

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données de la Cour des Comptes à propos du dossier "Demandes de stage rémunéré ou non-rémunéré".

Bruxelles, le 19 septembre 2008 (Dossier 2008-391)

1. Procédure

Par e-mail en date du 19 juin 2008 une notification dans le sens de l'article 27 (3) du règlement 45/2001 a été effectuée par le délégué à la Protection des Données (ci-après "le DPD") de la Cour des Comptes concernant le dossier "*Demande de stage rémunéré ou non-rémunéré*".

Dans le cadre de cette notification, des questions ont été posées au DPD par e-mail en date du 16 juillet 2008 et les réponses ainsi que des informations complémentaires ont été reçues le jour même. L'avis a été envoyé au DPD pour commentaires le 12 septembre 2008. Ces derniers ont été reçus le 18 septembre 2008.

2. Faits

Le présent dossier concerne un traitement effectué par la Cour des Comptes qui organise des stages pratiques de formation dans les domaines intéressant ses travaux. La Cour des Comptes recrute deux catégories de stagiaires, ceux en formation au sein de la Cour et une catégorie plus particulière, ceux en formation en provenance des institutions de contrôle nationales (ICN) des pays en voie d'adhésion à l'Union européenne.

• Emploi des stagiaires en formation au sein de la Cour des Comptes européenne

La finalité du recrutement de ces stagiaires est de fournir à une population de personnes intéressées, choisie sur la plus large base géographique, un aperçu global du processus de l'intégration européenne à travers l'expérience quotidienne du fonctionnement d'une institution européenne. L'admission à un stage ne confère aucunement au bénéficiaire la qualité de fonctionnaire ou d'agent des Communautés européennes et ne lui donne, à aucun titre, droit à un engagement ultérieur dans une institution européenne.

Peuvent être admis à un stage, les candidats qui :

- possèdent la nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne, sauf dérogation de l'A.I.P.N. ;
- sont, soit détenteurs d'un diplôme reconnu de niveau universitaire, donnant accès au groupe de fonctions AD communautaire, soit ont accompli au moins quatre semestres d'études universitaires dans un domaine présentant un intérêt pour la Cour ;
- sont désireux d'avoir une formation pratique en relation avec un des domaines d'activité de la Cour des comptes ;
- n'ont pas déjà bénéficié d'un stage au sein de la Cour ;
- assurent le principe du respect d'une répartition géographique la plus large possible ;

- déclarent posséder une connaissance approfondie d'une langue officielle de l'Union européenne et une connaissance d'au moins une autre langue officielle de l'Union européenne;
- fournissent un extrait récent de casier judiciaire.

Après avoir pris connaissance des demandes de stage introduites au moyen d'un formulaire standard disponible sur le site internet de la Cour, les services demandeurs procèdent à la sélection sur titre de(s) candidat(s) qui répond(ent) aux profils recherchés.

Le stage est accordé pour une période maximum de cinq mois. L'A.I.P.N. peut accorder une dérogation à cette règle, si les disponibilités budgétaires le permettent et à condition qu'une telle demande soit introduite un mois avant le début du stage.

Pendant sa période de présence à la Cour, le stagiaire est suivi et guidé dans ses travaux par un conseiller de stage appartenant au service de la Cour au sein duquel le stage est effectué. Le droit d'auteur sur les études ou rapports effectués par le stagiaire durant son stage appartient à la Cour des comptes européenne. Le stagiaire est tenu d'observer la plus grande discrétion sur tout ce qui concerne les faits et informations qui viendraient à sa connaissance durant le stage. Il doit se conformer aux instructions données par le Chef de la Division ou de l'Unité d'affectation.

Le stage prend fin à l'expiration de la période pour laquelle il a été accordé. Toutefois, l'A.I.P.N. peut mettre fin au stage avant le terme prévu :

- soit sur demande motivée du stagiaire ;
- soit après avis du supérieur hiérarchique dont relève le stagiaire en cas de manquement grave aux obligations auxquelles le stagiaire est tenu au titre de la présente réglementation.

- **Emploi à la Cour des Stagiaires en formation en provenance des institutions de contrôle nationales (I.C.N) des pays en voie d'adhésion à l'Union européenne.**

La Cour des comptes européenne, soucieuse d'apporter sa contribution à la meilleure préparation des structures de contrôle des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne, organise des stages de formation à l'attention des agents des Institutions de contrôle nationales (I.C.N) des pays concernés.

Le stage en question ne crée aucun lien de travail entre l'Institution et le stagiaire en formation, ce dernier restant toujours et pendant la période du stage au service de son employeur d'origine dans son pays.

Le nombre total de stages de ce type que l'Institution peut proposer est déterminé en fonction de la disponibilité des crédits budgétaires. Les I.C.N intéressées transmettent le curriculum vitae des candidats potentiels. La procédure de sélection est effectuée sur base d'un entretien entre les candidats et les services demandeurs de la Cour. A l'issue de cet entretien, les services conviennent des affectations des candidats retenus et des propositions concrètes de stage à contracter sont soumises au Directeur des Ressources Humaines

La Division des Ressources Humaines prend un premier contact avec les autorités luxembourgeoises compétentes en vue d'assister les candidats stagiaires dans leur démarche pour l'octroi de visas et de permis adéquats. Dans l'hypothèse d'une issue favorable de ces démarches, des contacts sont établis avec l'I.C.N pour l'établissement du contrat.

Peuvent être admis à un stage, les candidats qui :

- sont employés en activité par une I.C.N d'un pays déclaré, par le Conseil, candidat à l'adhésion ; sur dérogation par l'A.I.P.N, sont employés par une I.C.N d'autres pays ;
- possèdent la nationalité de cet Etat ;
- sont désireux d'avoir une formation pratique au sein des services de la Cour ;
- déclarent posséder une bonne connaissance d'au moins une langue officielle de l'Union. Une connaissance satisfaisante d'une des langues véhiculaires de la Cour est considérée comme un avantage important ;
- n'ont pas déjà bénéficié d'un stage au sein de la Cour ;
- peuvent apporter la preuve qu'ils sont couverts de leur propre chef ou du chef de leur employeur contre tout risque de maladie, d'accident et d'invalidité ;
- disposent d'un passeport valable encore au moins un an après la date du début de leur stage à la Cour et apportent la preuve qu'ils sont en situation régulière au regard de la réglementation luxembourgeoise régissant l'accueil des ressortissants extra-communautaires au Grand Duché ;
- fournissent un extrait récent de casier judiciaire.

Les stages sont accordés pour une période ne pouvant dépasser, en principe, cinq mois.

Le stagiaire peut être appelé à accompagner des agents de la Cour lors des missions à Bruxelles ou, à titre tout à fait exceptionnel, à tout autre endroit. Pendant sa période de présence à la Cour, le stagiaire est suivi et guidé dans ses tâches par un conseiller de stage appartenant au service au sein duquel le stage est effectué. Le stage en question fera l'objet d'une programmation préalable avant son début ainsi que d'un rapport à son issue, sous la responsabilité du chef de Division ou d'Unité d'accueil. Le stagiaire pourra participer aux actions de formation organisées par la Cour. Tout rapport ou étude effectué par ses soins pendant le stage appartient à la Cour. Durant la période en question le stagiaire ne peut exercer aucune autre activité rémunérée ou non, sans préjudice toutefois de sa qualité d'employé par son Institution nationale d'origine. Pendant la période de stage, le stagiaire est tenu à la plus grande discrétion quant à tout fait, rapport ou information parvenus à sa connaissance et non encore rendus publics. Cette obligation de réserve s'applique même après la cessation du stage. Par ailleurs, le stagiaire doit régler en général sa conduite afin que celle-ci ne puisse pas ternir l'image de marque de l'Institution. Plus particulièrement, il doit s'abstenir de toute expression publique sur tout sujet relatif aux activités de la Cour et de tout contact avec les entités auditées par la Cour, en dehors du cadre des travaux de celle-ci.

Il peut être mis fin au contrat de stage :

- suite à la demande de l'I.C.N ou du stagiaire lui-même avec accord préalable de son employeur ;
- suite à la demande de la Cour surtout si le stagiaire ne se conforme pas à ses obligations contractuelles ;
- suite à une contrainte émanant de l'autorité nationale, relative notamment au droit de séjour.

Catégories des personnes concernées : étudiants pour la plupart ou personnes souhaitant acquérir une formation pratique dans un domaine bien précis. Six domaines sont proposés : audit, budget/comptabilité, administration/personnel, traduction, documentation/bibliothèque, service juridique.

Catégories de données : données personnelles permettant d'identifier le candidat (nom, prénom, adresse, e-mail, sexe, date et lieu de naissance). Informations fournies par le candidat

pour permettre d'apprécier s'il répond aux conditions d'admission fixées et publiées dans notre site Internet (nationalité, niveau d'études, connaissances informatiques et linguistiques). A titre d'information supplémentaire, la Cour indique qu'un extrait récent du casier judiciaire doit être fourni par le stagiaire.

Informations destinées aux personnes concernées : dans le formulaire de demande de stage à remplir par le candidat, est publiée la notice suivante : «Le suivi de votre demande de stage nécessite l'enregistrement de données à caractère personnel vous concernant (nom, adresse, etc.) dans un fichier. Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations ou exercer vos droits (par exemple droit d'accès aux données ou de rectification de ces dernières), veuillez prendre contact avec le secrétariat du Service du personnel (ou, le cas échéant, avec toute autre entité agissant en qualité de responsable du traitement)».

Procédures garantissant les droits de la personne concernée : le candidat a la possibilité d'accéder à ses données et de les faire modifier, sur demande écrite adressée au Service du personnel (cf. paragraphe précédent).

Procédures de traitement automatisées / manuelles :

Les demandes de stage arrivent à la Cour des comptes par deux voies : par dossier papier (envoyé par courrier, ce dossier comporte le formulaire de demande de stage rempli par le candidat et accompagné, parfois, d'une lettre de motivation, ainsi que du CV) ou par dossier informatique (envoyé à l'adresse recrutement@eca.europa.eu, ce dossier comporte le formulaire de demande de stage rempli par le candidat et accompagné, parfois, d'une lettre de motivation ainsi que du CV).

Procédures de traitement manuel : le traitement pour les deux types de dossiers de demande est le même : impression des demandes et photocopie pour diffusion aux services de la Cour, classement par mois et n° d'enregistrement.

Procédures de traitement automatisé : introduction des informations (nom, prénom, adresse, e-mail, domaine choisi pour le stage, citoyenneté, date d'enregistrement de la demande) concernant le demandeur dans une base de données Excel.

Support de stockage des données : les données apparaissent sur divers supports :

- un dossier «papier» stocké dans une armoire sous clé dans les locaux de la Cellule Concours.
- un support informatique : tableau Excel reprenant les données (nom, prénom, adresse, e-mail, domaine choisi pour le stage, citoyenneté, date d'enregistrement de la demande) des candidats.

Destinataires :

- l'AIPN
- Les Membres de la Cour
- Services de la Cour dans le cadre de la recherche de stagiaires.

Conservation des données : les dossiers papier ainsi que les fichiers électroniques sont conservés pendant une période de 3 ans à compter de la date de réception de la demande de stage.

Mesures de sécurité : [...]

3. Aspects légaux

3.1. Contrôle préalable

La notification reçue par e-mail le 19 juin 2008 représente un traitement de données à caractère personnel ("toute information concernant une personne identifiée ou identifiable" - article 2.a). Le traitement de données présenté est effectué par une institution et est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1). Le traitement mis en œuvre est à la fois automatisé et manuel. Notamment, certaines données, comme les informations concernant le demandeur sont traitées d'une manière automatisée. La collecte des données relatives aux demandes de stage et aux pièces justificatives fait partie d'un système de classement où est appelée à faire partie d'un tel système. L'article 3.2 est donc applicable en l'espèce.

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement 45/2001.

L'article 27 du règlement (CE) 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD les traitements présentant des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées. À l'article 27, paragraphe 2, figure une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques, comme "*les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté*" (article 27.2.a) ou "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*" (article 27. 2.b) Il s'agit en effet de données à caractère personnel traitées dans le but d'évaluer certains aspects de la personnalité des personnes concernées, à savoir leur compétence afin de pouvoir effectuer un stage au sein de la Cour des Comptes. En outre, étant donné que des données relatives aux condamnations pénales (extrait de casier judiciaire) sont également collectées dans le cadre de la procédure de sélection, le traitement est donc susceptible de présenter des risques dans le sens de l'article 27.2.a. C'est pourquoi, ce traitement entre dans le champ d'application de la procédure de contrôle préalable.

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place du traitement. A défaut, le contrôle devient par la force des choses ex-post. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le CEPD.

La notification officielle a été reçue par courrier en date du 19 juin 2008. Une demande d'information a été formulée par e-mail en date du 16 juillet 2008. Conformément à l'article 27.4 du règlement, le délai des deux mois au sein duquel le CEPD doit rendre son avis a été suspendu. Les réponses ont été fournies par e-mail le jour même. L'avis a été envoyé au DPD pour commentaires le 12 septembre 2008. Ces derniers ont été reçus le 18 septembre 2008. Le CEPD rendra donc son avis pour le 26 septembre 2008 au plus tard. (19 août + 1 + 6 jours de suspension + mois d'août).

3.2. Licéité du traitement

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5 a) du règlement 45/2001 qui prévoit que "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution*".

Le traitement en l'espèce implique la collecte des données des candidats qui veulent postuler pour un stage au sein de la Cour des Comptes. La procédure de sélection des personnes concernées rentre dans le cadre de l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base d'actes législatifs adoptés et sur la base des traités instituant les Communautés européennes et qui relève de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution communautaire. Cette mission dans le sens de l'article 5.a du règlement vise notamment à fournir une connaissance pratique du fonctionnement des services de la Cour aux candidats intéressés dans le cadre de leurs études ou de leur vie professionnelle. La licéité du traitement est donc respectée.

La base légale du traitement repose sur les dispositions régissant l'emploi des stagiaires en formation au sein de la Cour des comptes européenne en date du 6 décembre 2005 ainsi que sur les dispositions régissant l'emploi à la Cour des stagiaires en formation en provenance des institutions de contrôle nationales des pays en voie d'adhésion à l'Union européenne en date du 21 juin 2004.

Dès lors, la base légale est conforme et vient à l'appui de la licéité du traitement.

Par ailleurs les données relatives aux condamnations pénales sont qualifiées à l'article 10 du règlement en tant que "catégories particulières de données". Le traitement peut révéler des données relatives aux condamnations pénales (extrait de casier judiciaire).

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

Le présent dossier porte sur le traitement de données à caractère personnel relatives aux infractions ou condamnations pénales, puisque l'extrait de casier judiciaire requis peut révéler la situation de la personne concernée au regard du droit pénal (à savoir si la personne concernée a un casier judiciaire vierge ou pas). Néanmoins, les dispositions relatives à l'embauche des deux catégories de stagiaires au sein de la Cour des Comptes ne mentionnent pas le traitement de données relatives à l'extrait de casier judiciaire.

L'article 10.5 du règlement prévoit que le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que s'il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités. Afin que le traitement de données relatives au casier judiciaire ait une justification légale, le CEPD recommande que la Cour des Comptes insère dans ces deux décisions la mention spécifique de l'extrait de casier judiciaire comme élément à fournir pour être admis à un stage, et ce afin de remplir les conditions de l'article 10.5 du règlement.

3.4. Qualité des données

Conformément à l'article 4.1.c du règlement, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Les données traitées décrites au début du présent avis doivent être considérées comme satisfaisant à ces conditions en l'espèce. Les données requises sont nécessaires pour l'évaluation et la sélection finale des candidats qui pourront effectuer un stage au sein de la Cour des Comptes. Le CEPD estime que l'article 4.1.c du règlement 45/2001 est respecté à cet égard.

Par ailleurs les données doivent être traitées "*loyalement et licitement*" (article 4.1.a du règlement (CE) 45/2001). La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse (voir *supra*,

point 3.2). Quant à la loyauté, elle est en relation avec l'information donnée aux personnes concernées. Sur ce point voir ci-dessous point 3.8.

Selon l'article 4.1.d du dit règlement, les *"données doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour"*. Par ailleurs, selon cet article, *"toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées"*. Le système lui-même contribue par ailleurs à garantir que les données sont exactes et mises à jour puisque la personne concernée fournit elle-même les données soumises au traitement. Par ailleurs, les droits d'accès et de rectification sont à la disposition de la personne concernée ce qui concourt à garantir la mise à jour des données et à rendre le dossier le plus complet possible. Ils représentent la deuxième possibilité d'assurer la qualité des données. Concernant ces deux droits d'accès et de rectification, voir point 3.7 ci-après.

3.5. Conservation des données

Le principe général énoncé dans le règlement 45/2001 est que les données doivent être *"conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"*.(article 4.1.e du règlement).

Pour mémoire, les dossiers papier ainsi que les fichiers électroniques sont conservés pendant une période de 3 ans à compter de la date de réception de la demande de stage.

Le CEPD considère la période de conservation de 3 ans tant pour les données électroniques que pour les données en version papier raisonnable et non excessive à l'égard de la finalité pour lesquelles elles sont collectées.

Néanmoins le CEPD souhaite que la durée de rétention des données, en cas de candidatures non validées ou de candidatures validées mais non retenues, soit réévaluée par la Cour des Comptes, afin de respecter l'article 4.1.e du règlement¹.

3.6. Transfert de données

Le traitement doit être aussi examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein *"si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire"*.

Nous sommes dans le cas d'un transfert au sein d'une même institution, car l'AIPN, les Membres de la Cour et les Services de la Cour dans le cadre de la recherche de stagiaires sont les destinataires des données. Par ailleurs certaines données pourraient être transférées à d'autres institutions telles que le Médiateur européen, la Cour de Justice ou le CEPD en cas de recours et/ou de plaintes. Le transfert est dès lors en conformité avec l'article 7.1, puisque les données collectées sont nécessaires à la réalisation du traitement et que par ailleurs les données sont *"nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire"*.

¹ Voir Avis du CEPD du 12 juin 2007 relatif à la *"Procédure de sélection des stagiaires au Secrétariat général du Conseil de l'Union Européenne"*, dossier 2007-0217.

L'article 7.3 du règlement (CE) 45/2001 dispose que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". Le CEPD recommande qu'il soit rappelé aux destinataires au sein de la Cour de traiter les données uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

3.7. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement 45/2001 dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. En application de l'article 13 du règlement, la personne concernée a notamment le droit d'obtenir, sans contrainte, du responsable du traitement, la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données. L'article 14 du règlement dispose du droit de rectification pour la personne concernée.

En l'espèce, les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification sur demande écrite adressée au Service du personnel. Le CEPD recommande que le droit d'accès à l'évaluation effectuée après l'entretien lors du recrutement des stagiaires en provenance des ICN soit également garanti.

Sous réserve de cette dernière mention, le CEPD considère que les conditions de l'article 13 et de l'article 14 du règlement (CE) 45/2001 sont bien respectées.

3.8. Information de la personne concernée

Les articles 11 et 12 du règlement 45/2001 portent sur les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir un traitement transparent de ses données à caractère personnel. Ces articles énumèrent une série de mentions obligatoires et facultatives. Ces dernières sont applicables dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières du traitement en l'espèce, elles sont nécessaires afin d'assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée. Dans le cas présent, les données sont collectées directement auprès de la personne concernée ainsi qu'auprès d'autres personnes dans le cadre du recrutement des stagiaires en formation en provenance des institutions de contrôle nationales (I.C.N) des pays en voie d'adhésion à l'Union européenne.

En l'espèce, les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables, car les personnes concernées remplissent elles-mêmes le formulaire de demande de stage et fournissent toutes les pièces nécessaires afin d'effectuer un stage au sein de la Cour des Comptes. Les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée*) sont applicables, car le recrutement des stagiaires en provenance des ICN s'effectue via le biais d'entretiens qui sont suivis d'une proposition d'affectation.

Pour mémoire, dans le formulaire de demande de stage à remplir par le candidat, est publiée la notice suivante : «Le suivi de votre demande de stage nécessite l'enregistrement de données à caractère personnel vous concernant (nom, adresse, etc.) dans un fichier. Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations ou exercer vos droits (par exemple droit d'accès aux données ou de rectification de ces dernières), veuillez prendre contact avec le secrétariat du Service du personnel (ou, le cas échéant, avec toute autre entité agissant en qualité de responsable du traitement)».

S'agissant des informations indiquées dans cette notice, le CEPD considère que des éléments importants relatifs aux articles 11 et 12 sont manquants, à savoir :

- les finalités du traitement,
- les destinataires des données
- les catégories de données liées à l'évaluation,
- le caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse
- la base juridique du traitement
- les délais de conservation des données
- le droit de saisir à tout moment le CEPD

Il est dès lors recommandé que la notice soit complétée par la mention des informations manquantes comme souligné ci-dessus.

3.9. Sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement n° 45/2001, le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures de sécurité doivent notamment empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite.

Après avoir procédé à un examen approfondi des mesures de sécurité adoptées, le CEPD estime qu'elles sont appropriées au regard de l'article 22 du règlement n° 45/2001.

Conclusion:

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que la Cour des Comptes :

- insère dans les deux décisions régissant l'emploi des stagiaires la mention spécifique de l'extrait de casier judiciaire comme élément à fournir pour être admis à un stage,
- réévalue la durée de rétention des données, en cas de candidatures non validées ou de candidatures validées mais non retenues,
- rappelle aux destinataires au sein de la Cour de traiter les données uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.
- garantisse le droit d'accès aux évaluations effectuées après les entretiens dans le cadre du recrutement des stagiaires en provenance des ICN.
- complète la notice d'information adressée aux personnes concernées comme indiqué au point 3.8.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 2008

(signé)

Peter HUSTINX
Contrôleur européen de la protection des données